

REGLEMENT INTERIEUR

Piscine Bleu Idéal

TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Toute personne ou groupe se trouvant dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affichage ou de pictogrammes situés dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 1 :

La piscine est ouverte suivant un calendrier affiché à l'entrée, aux jours et heures fixées d'avance à l'exception des périodes nécessaires à son entretien.

ARTICLE 2 :

L'accès aux bassins est interdit :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure ayant acquitté un droit d'entrée et qui en assurera la surveillance.
- aux enfants de moins de 8 ans ou ne sachant pas nager non accompagnés d'une personne majeure responsable dans l'eau.
- aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection cutanée (cf. Circulaire du 13 mars 1975, M. de la santé publique).
- aux personnes se présentant en état d'ébriété, d'agitation manifeste ou sous influence de substances psychotropes.
- aux chiens et à tous autres animaux.

ARTICLE 3 :

Le tarif des entrées et abonnements sera établi ou réajusté par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche ».

ARTICLE 4 :

Toute personne ne pourra entrer dans la piscine qu'après avoir acquitté un droit d'entrée sous forme de ticket ou abonnement. Les entrées ne sont plus autorisées 45 minutes avant l'heure prévue de fermeture de l'espace nautique. L'évacuation des bassins doit s'effectuer 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'espace nautique.

Toute sortie est définitive.

ARTICLE 5 :

Les bassins sont surveillés suivant les dispositions légales définies par le P.O.S.S.

Les maîtres-nageurs ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Ils peuvent procéder à l'exclusion sur le champ de toute personne ne respectant pas le règlement intérieur du centre aquatique notamment ceux ayant un comportement agressif verbalement ou physiquement envers une personne du public ou du personnel de la piscine

ARTICLE 6 :

Lorsque le nombre de baigneurs atteint les normes de saturation imposées par les règlements d'hygiène et de sécurité (Fréquentation Maximale Instantanée), le maître-nageur en service pourra demander à l'hôtesse d'accueil d'interrompre les entrées.

ARTICLE 7 :

Les réclamations éventuelles des usagers ou du public quant au fonctionnement de la piscine peuvent être formulées oralement ou par écrit auprès du responsable de l'établissement.

ARTICLE 8 :

Les visiteurs ne sont pas admis à la piscine Bleu Idéal car il n'est pas possible de les accueillir sur des espaces dédiés. Il leur est interdit de pénétrer sur les plages, dans les bassins, leur présence dans les vestiaires peut être possible pour assister des mineurs ou des personnes en situation de faiblesse physique momentanée ou permanente.

Les chaussures sont interdites dans les zones dites "propres" (bords des bassins, vestiaires, espace Wellness)

TITRE II : ACCES AUX VESTIAIRES

ARTICLE 9 :

Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines réservées à cet effet.

ARTICLE 10 :

Les usagers de la piscine doivent déposer leurs effets personnels dans les casiers spécialement prévus et équipés de clefs. Un bracelet d'identification numéroté est remis à l'utilisateur. L'ouverture et la fermeture du casier sont réalisées par l'introduction d'une pièce de monnaie de 2 Euro. En cas de perte du bracelet ou de la clef, l'utilisateur devra s'adresser au maître-nageur ; la restitution des habits se fera sur présentation d'une pièce d'identité. Aucun effet personnel (chaussures, blousons...) ne doit être laissé dans l'espace de déchaussage. Le changement de tenues des groupes (scolaires ou CLE) se fait dans les mêmes conditions sous la surveillance du responsable de groupe.

TITRE III : TENUE DES NAGEURS

ARTICLE 11 :

Les usagers de la piscine devront dans tous les cas se présenter dans une tenue décente. Tous les enfants en bas âge doivent rester habillés d'une tenue adéquate à la baignade (couche adaptée à l'eau)

ARTICLE 12 :

Par mesure d'hygiène, seuls les slips de bain ou maillots type "boxer" sont autorisés, les caleçons longs, bermudas, shorts et paréos sont interdits. L'utilisation de bonnets de bain n'est pas obligatoire mais recommandée.

ARTICLE 13 :

La douche et le passage dans les pédiluves sont obligatoires pour tous les baigneurs avant l'accès aux plages et aux bassins. Tous les baigneurs devront procéder à **une douche savonnée complète** et suivre les circuits imposés pour accéder aux bassins.

ARTICLE 14 :

Aucun recours ne peut être exercé contre la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement. Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés à la caisse.

TITRE IV : INTERDICTIONS DIVERSES (Mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène)

ARTICLE 15 :

Il est strictement interdit :

- De manger, boire et de fumer au bord des bassins hors des espaces prévues
- De courir, de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages, plots de départ, plongeoirs, tremplins
- De jouer à la balle ou au ballon dans l'enceinte de l'établissement en dehors de l'espace prévu à cet effet
- De faire usage de matériel de plongée (ceinture, combinaison, bouteille) en dehors des heures réservées.
- D'utiliser un masque de plongée en verre, une grosse bouée, un matelas pneumatique ou bateau en plastic sans autorisation du MNS
- D'utiliser les bouées (pour les enfants) sans une surveillance constante des parents et sans l'autorisation d'un MNS
- De toucher sans nécessité aux matériels de secours
- D'emprunter ou de pénétrer dans les locaux techniques, passages ou sens interdits sauf autorisation spéciale
- D'escalader les barrières, clôtures ou séparations
- D'une manière générale d'importuner le public ou les usagers de quelques manières que ce soit (jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux)
- De créer le désordre auprès des usagers
- De cracher ou d'uriner en dehors des toilettes
- De se laver ou d'introduire du savon ou produits similaire dans les bassins
- De se baigner sans avoir pris une douche savonnée pour ôter huile, crème ou autre produit
- D'abandonner ou jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement
- De tenir des propos ou de commettre des actes susceptibles de gêner le public et de compromettre la tranquillité et le bon fonctionnement de l'établissement
- De détériorer les matériels ou installations mis à la disposition du public ou de manière plus générale situés dans l'enceinte de l'établissement
- D'introduire des animaux même tenus en laisse
- D'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de son
- D'introduire de l'alcool dans l'établissement notamment en bouteilles de verre

Chaque usager s'engage à respecter la charte de bonne conduite lorsqu'il s'acquitte du droit d'entrée.

ARTICLE 16 :

Le prêt du matériel :

- Il n'est pas inclus dans le droit d'entrée au centre nautique
- Il n'est ni obligatoire, ni systématique
- Le prêt des palmes est réservé aux personnes de plus de 16 ans sauf autorisation du maître-nageur
- Les maîtres nageurs se réservent le droit de limiter l'utilisation du matériel si la fréquentation est importante.

ARTICLE 17 :

Les dégradations de toute nature causées par des usagers isolés ou en groupe donneront lieu à imputation pécuniaire correspondante à charge des auteurs ou des personnes dont ils dépendent (parents, professeurs...).

ARTICLE 18 :

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE V : CENTRES EXTERIEURS (Centres aérés, centres de loisirs...)

ARTICLE 19 :

Les groupes constitués seront autorisés à accéder à la piscine Bleu Idéal après avoir remplis les documents officiels d'identification et avoir déposé une caution de 152 €. La réservation pour les groupes est obligatoire.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre des piscines et baignades aménagées et surveillées

Le responsable du groupe :

- doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité
- doit prévenir le responsable de la sécurité en cas d'accident ou incident de tout ordre
- doit s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau et au minimum d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans
- l'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre

ARTICLE 21 :

Encadrement et effectifs :

- Pour les enfants de plus de 6 ans
 - 40 enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance).
 - Un animateur pour 8 sera présent dans l'eau.
- Pour les enfants de moins de 6 ans :
 - 20 enfants au maximum dans l'eau.
 - Un animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET ENSEIGNEMENT

ARTICLE 22 :

Les maîtres-nageurs de l'établissement sont habilités à :

- assurer la surveillance des bassins
- faire observer une tenue et un comportement décents dans l'établissement
- faire respecter, pour la sécurité et la tranquillité de la clientèle, le présent règlement
- faire évacuer les bassins extérieurs en cas de fortes intempéries ou de risque d'orage.
- contrôler les tickets d'accès
- procéder à l'exclusion de tout contrevenant au dit règlement intérieur

TITRE IX : SANCTIONS

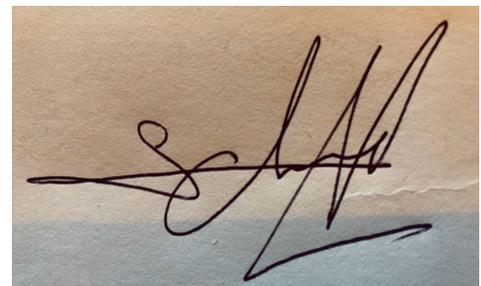
ARTICLE 23 :

Toute infraction au règlement intérieur pourra entraîner le renvoi immédiat sans aucun remboursement dans le cas où la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique pourrait être mis en danger.

ARTICLE 24 :

Le responsable de l'établissement ou les maîtres-nageurs en son absence pourront renvoyer immédiatement le ou les auteurs de ces troubles, et cela sans préjudice de poursuites pénales éventuelles en cas d'exclusion temporaire de l'établissement décidée par le responsable de l'établissement ou de ses représentants.

Fait à St Vallier le 1^{er} juillet 2020
Le Directeur des Piscines
De Porte de DrômArdèche
M. Christophe SMITT

A photograph of a handwritten signature in black ink on a light-colored, textured paper. The signature is stylized and appears to be 'CS' followed by a large, sweeping flourish.